



# Commune de Peseux

CONSEIL COMMUNAL

## ARRETE CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE

(du 3 août 1989)

Le Conseil communal de Peseux,

Vu la requête du propriétaire, du 15 juillet 1989,

Vu la loi sur la circulation routière du 19 décembre 1958,

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1959,

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

a r r ê t e :

Article premier.- Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé n° 51 du cadastre de la Commune de Peseux, propriété de MM. Ritz, Martial-Léon et Ritz, Martiel-Arno, à l'exception des locataires.

(Signal n° 2.50 OSR plus plaque complémentaire "Privé - excepté locataires").

Art. 2.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Peseux, le 3 août 1989

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le secrétaire:

C. Weber

Le président:

A. Renfer

Approuvé ce jour,  
Neuchâtel, le 08 AOUT 1989

SERVICE DES PONTS & CHAUSSEES  
L'Ingénieur cantonal:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les 20 jours, en double exemplaire, auprès du département des Travaux publics, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuves éventuels.

En cas de rejet, même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.